

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, Mme Sage et Mme Sanquer

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre VI

« Dispositions relatives à l'outre-mer

« Art. 12

« I. – Les articles 1^{er}, 2 et 7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences faites aux femmes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ». »

« III. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences faites aux femmes, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application de cette proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Cette application est d'autant plus nécessaire que les violences faites aux femmes sont plus nombreuses dans les outre-mer, en particulier en Nouvelle-Calédonie, ainsi que le souligne le rapport du CESE "Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer" (2017). Les dispositions de protection des victimes de violences sont

encore insuffisants dans les outre-mer, notamment le Téléphone grave danger, encore inexistant en Nouvelle-Calédonie.